

Arrêté n°2025-050 /MJDHRI/CAB portant règlement intérieur
du « Prix du meilleur engagement citoyen »

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, GARDE DES SCEAUX

- Vu** la constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 15 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES-TRANS du 7 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM/MJDHRI du 02 septembre 2024 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** Le décret n°2024- 1553 /PRES/PM/ MJDHRI du 05 décembre 2025 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n°2024-1085/PRES/PM/MEF du 17 septembre 2024 portant détermination des modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources ;
- Vu** le décret n°2024-0354/PRES/TRANS/PM/MATDS/MAECRBE/MEFP/MJDHRI/MDICAPPME /MENAPLN/MESRI du 03/04/2024 portant institution des journées nationales d'engagement patriotique et de participation citoyenne (JEPPC).

ARRETE

CHAPITRE I : DU PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN

SECTION I : DE L'INSTITUTION DU PRIX

Article 1 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI), un prix dénommé : « Prix du meilleur engagement citoyen ».

Article 2 : pour l'édition 2025, le Prix du meilleur engagement citoyen est constitué des prix suivants :

- le Grand prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence Monsieur le Président du Faso, Chef de l'Etat ;
- le deuxième prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le troisième prix du meilleur engagement citoyen, décerné par Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de Transition ;
- le Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, décerné par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur .

Article 3 : Le Grand prix est décerné par son excellence Monsieur le Président du Faso. Il est composé de la somme de deux millions (2 000 000) FCFA, d'un trophée en bronze, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 4 : Le deuxième prix du meilleur engagement citoyen est décerné par son excellence le Monsieur le Premier Ministre. Il est composé de la somme de un million cinq cent (1 500 000) FCFA, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 5 : Le troisième prix du meilleur engagement citoyen est décerné par son excellence le Monsieur le Premier Ministre. Il est composé de la somme de un million (1 000 000) FCFA, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 6 : Le Prix de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel est composé de la somme de un million (1 000 000) FCFA, d'un trophée en bronze, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble

Article 7 : Nonobstant les prix énumérés aux articles 3 à 6, des prix d'encouragements peuvent être donnés par le jury de désignation des lauréats.

Article 8 : La remise officielle des prix se fait lors de la cérémonie officielle de la « Nuit des étoiles ».

SECTION II : DE LA PORTEE DU PRIX

Article 9 : Le Grand prix du meilleur engagement citoyen met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, ayant un caractère exceptionnel qui, de par leur impact, leur envergure et leur motivation, contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la promotion des valeurs sociales burkinabè ainsi qu'au renforcement de la fibre patriotique et de l'esprit d'unité du peuple burkinabè.

Les actions visées doivent ainsi porter le sceau du don de soi, du bénévolat et de la permanence.

Article 10 : Le Prix spécial de l'intégration/Confédération des Etats du Sahel met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, qui renforcent les liens de fraternité et le vivre-ensemble entre les communautés venant de l'espace de la Confédération des Etats du Sahel et qui contribuent au développement économique et social de ce nouvel espace communautaire.

Article 11 : La participation au Prix du meilleur engagement citoyen est régie par le présent règlement intérieur.

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION AU PRIX

SECTION I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 12 : Peuvent faire acte de candidature au Grand prix du meilleur engagement citoyen, les personnes physiques ou morales résidant au Burkina Faso ou de la diaspora dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Article 13 : Les personnes physiques candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- n'avoir pas été déchues de leurs droits civiques ;
- être de bonne moralité ;

- être activement engagées dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être de la population.

Article 14 : Les personnes morales candidates doivent, en outre, remplir les conditions ci-après:

- disposer d'un document attestant de son existence légale au Burkina Faso ;
- disposer d'une attestation d'inscription des associations dans le registre des organismes à but non lucratif;
- disposer d'un Numéro d'Identifiant Unique (IFU) ;
- avoir au moins trois (03) années d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendues du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Burkina Faso.

Article 15 : Peuvent être candidats au Prix de l'intégration/Confédération des Etats du Sahel, les personnes physiques ou morales ressortissant de la Confédération des Etats du Sahel vivant au Burkina Faso, dont les actions remplissent les critères édictés à l'**article 15** du présent règlement intérieur.

Article 16 : Les personnes physiques candidates au prix de l'intégration/Confédération des Etats du Sahel doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- n'avoir pas été déchues de leurs droits civiques dans aucune des trois (03) Etats de la confédération;
- être de bonne moralité ;
- être activement engagées dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être des populations des trois pays de la Confédération des Etats du Sahel.

Article 17 : Pour les personnes morales

- disposer des documents attestant de son existence légale et à jour ;
- avoir au moins une (01) année d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif dans aucun des trois Etats de la Confédération ;
- être en conformité avec les lois et les institutions des trois pays de la Confédération des Etats du Sahel.

SECTION II : DES CRITERES D'APPRECIATION DES ACTIONS

Article 18 : Pour prétendre au Grand prix du meilleur engagement citoyen, les critères ci-après doivent être rigoureusement respectés :

1) Participer activement à la vie de la Nation, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir un impact réel sur la vie de la communauté sur les plans économique, culturel, social, environnemental, sécuritaire, etc. ;
- avoir un impact sur l'image du Burkina Faso aux plans national, régional et international ;
- avoir un caractère civique et patriotique ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;
- être pérennes.

2) Avoir un comportement exemplaire dans sa communauté, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir contribué à la promotion des valeurs sociales et culturelles burkinabè ;
- être susceptibles d'avoir une influence sur les populations en général, et les jeunes en particulier.

3) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sur support physique et/ou numérique dans une seule clé USB sous pli fermé ou en ligne ;
- être déposé dans le délai.

Article 19 : Pour prétendre au Prix spécial de l'intégration de l'Alliance des Etats du Sahel, les actions menées par les candidats doivent :

1) Participer activement au renforcement de l'intégration des peuples de la Confédération des Etats du Sahel, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- participer activement aux actions de renforcement de l'intégration ;
- avoir un impact réel sur la vie des communautés nationales et étrangères ressortissant de la confédération et vivant au Burkina Faso ;
- contribuer au renforcement de l'esprit de solidarité et de fraternité des communautés nationales et étrangères vivant au Burkina Faso ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;

- être pérennes ;
- avoir été menées au Burkina Faso ;
- l'action doit toucher au moins 3 communautés nationales ou étrangères vivant au Burkina Faso.

2) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sur support physique et/ou numérique dans une seule clé USB sous pli fermé ou en ligne.
- contenir la version physique et numérique (dans une clé USB) ;
- être déposé dans le délai.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 20 : Les dossiers de candidature peuvent être soumis par le/la candidat(e) lui/elle-même ou par une tierce personne.

Article 21 : Le dossier est constitué :

Pour les personnes physiques, d'une enveloppe contenant les dossiers numériques dans une seule clé USB contenant :

- une carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte consulaire, scanné sous format PDF;
- un casier judiciaire en cours de validité à la date du dépôt, scanné sous format PDF;
- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 9 du présent règlement intérieur ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) ;
- une vidéo (5 minutes maximum) faisant ressortir la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature.

Pour les personnes morales, d'une clé USB contenant :

- le récépissé de reconnaissance ou d'existence, scanné sous format PDF ;
- le certificat d'immatriculation IFU, scanné sous format PDF ;
- l'attestation d'inscription des associations dans le registre des organismes à but non lucratif, scannée sous format PDF ;

- une lettre de motivation (une page maximum, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5), scannée sous format PDF, décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini à l'article 9 du présent règlement intérieur ;
- le rapport d'activité de l'année 2024 de la structure, sous format PDF ;
- le programme d'activité de l'année 2025 de la structure, sous format PDF ;
- des photos sous format JPEG ou PNG, de taille 2 Mo maximum par photo (5 prises au minimum et 20 au maximum) ;
- une vidéo faisant ressortir la synthèse des actions menées qui ont servi à motiver la candidature (5 minutes maximum).

Article 22 : Les dossiers de candidatures ou de propositions de candidatures dûment constitués seront réceptionnés, tous les jours ouvrables conformément aux heures, dates et lieux indiqués dans le communiqué d'appel à candidature pour l'attribution du Prix du meilleur engagement citoyen.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le non-respect des conditions définies aux articles 8 à 13 entraîne le rejet de la candidature.

Article 24 : Les dossiers sont soumis à l'appréciation d'un Jury de désignation mis en place par le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Article 25 : Le Jury de désignation est souverain. Sa décision est sans appel, ni recours.

Article 26 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion du Jury de désignation.

Article 27 : Le Secrétaire général du MJDHRI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 AVR 2025

Ampliation :

- Cabinet/MJDHRI ;
- Secrétariat général/MJDHRI ;
- Toute direction générale, centrale du MJDHRI ;
- Tout membre du Comité de désignation ;
- Gouvernorats,
- Ministères et Institutions
- Chrono.



Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Étalon